



Greffe de l'assistance juridique
Place du Bourg-de-Four 3
Case postale 3901
CH - 1211 GENEVE 3
<https://justice.ge.ch>

Directive en matière d'indemnisation par le Greffe de l'assistance juridique (GAJ) des avocates et avocats nommés d'office par le Tribunal administratif de première instance (TAPI) ou la Chambre administrative de la Cour de justice (CACJ) dans le cadre de mesures de contrainte

La présente directive porte sur la formalisation des pratiques du GAJ, respectivement sur un changement partiel de pratique, concernant l'indemnisation des avocates et avocats nommés d'office par le TAPI ou la CACJ dans le cadre de procédures de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.

Pour rappel, selon l'art. 12 de la Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr), dès son assignation territoriale, sa mise en rétention ou sa mise en détention, la personne étrangère a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat ou une avocate [...] avec qui il doit pouvoir prendre contact, s'entretenir et correspondre librement et sans témoin (al. 1). Au cas où la personne étrangère ne dispose pas d'un ou d'une avocate ou d'un ou d'une mandataire, un ou une avocate est mise d'office à sa disposition pour les procédures prévues aux art. 9 et 10 (al. 2). La possibilité d'obtenir l'assistance juridique au sens de l'article 10 de la Loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 demeure réservée (al. 3).

De la pratique jusqu'alors, devant le TAPI

Jusqu'à présent, en matière de mesures de contraintes, le GAJ avait pour pratique d'accepter, à titre exceptionnel, sur la seule base de la nomination d'office délivrée par le TAPI, soit en l'absence de décision d'octroi de l'assistance juridique [AJ] (*a fortiori* sans qu'une requête d'assistance juridique *ad hoc* n'ait été déposée et sans appréciation préalable des chances de succès), d'indemniser les avocates et avocats nommés d'office pour la procédure cantonale de première instance jusqu'à un maximum de quatre heures pour les procédures orales, et de deux heures pour les procédures écrites – courriers, téléphones et éventuelle audience inclus. Cette exception à l'obligation de déposer une requête AJ préalablement (et au principe de non-rétroactivité des effets de l'assistance juridique) s'expliquait par les très courts délais de comparution, rendant une telle requête préalable quasiment impossible à déposer en amont de l'audience.

Le *Vade-mecum ad hoc* établi par l'Ordre des avocats de Genève rappelait d'ailleurs expressément les principes et pratiques susmentionnés.

De la pratique jusqu'alors, devant la CACJ

Dans l'éventualité d'un recours auprès de la CACJ, l'assistance juridique devait être *formellement* sollicitée auprès de la Vice-présidence du Tribunal de première instance (TPI) pour la procédure de seconde instance, conformément à la réserve de l'art. 12 al. 3 LaLEtr (Décision de la Cour de justice DAAJ/121/2022 du 14 décembre 2022 consid. 3.4), sans quoi les honoraires des avocats et avocates pour l'activité déployée devant cette instance n'étaient en principe pas indemnisés par le GAJ, vu le principe de non-rétroactivité des effets de l'assistance juridique qui ne connaissait pas d'exception pour la 2^e instance.

De la nouvelle pratique

Désormais, en matière de mesures de contrainte et lorsque le TAPI ou la CACJ aura nommé une avocate ou un avocat d'office¹, le GAJ indemniserà, à titre exceptionnel (soit en l'absence d'une demande d'assistance juridique *ad hoc* et par conséquent en l'absence de décision d'octroi d'AJ, ainsi que sans appréciation préalable des chances de succès), au tarif fixé par l'art. 16 al. 1 RAJ, l'activité des avocates et avocats nommés d'office :

- jusqu'à un maximum de **quatre heures** d'activité – courriers, téléphones et éventuelle audience inclus –, pour la procédure cantonale par-devant le **TAPI**, et,
- jusqu'à un maximum de **six heures** d'activité – courriers, téléphones et éventuelle audience inclus – pour la procédure cantonale par-devant la **CACJ**.

Les frais d'interprète justifiés pour l'entretien avec la personne contrainte seront par ailleurs remboursés.

De même, les vacations indispensables au centre de détention, au TAPI voire à la CACJ (en cas d'audience) seront indemnisées en sus.

L'attention des avocates et avocats est attirée sur le fait que, dans tous les cas, l'appréciation des heures nécessaires selon l'art. 16 al. 2 RAJ sera examinée et les réductions d'usage opérées, cas échéant.

Cela ayant été précisé, les simplifications apportées par ce changement de pratique quant à la prise en charge des honoraires des avocates et avocats pour l'activité déployée par-devant la CACJ ne modifient en rien l'exigence pour lesdits mandataires d'examiner les chances de succès du recours, avant de l'initier.

Le changement de pratique ci-dessus proposé est applicable immédiatement, à toute demande d'indemnisation de mesures de contrainte qui n'aurait pas déjà fait l'objet d'une décision d'indemnisation ou de refus de taxer, et qui ne serait pas prescrite.

Joëlle COTTIER
Vice-Présidente du TPI



Valérie HENKE BLATTNER
Directrice du GAJ



¹ Les demandes de mises en liberté « spontanées », en dehors des contrôles périodiques prévus par la loi, ne font donc pas parties de ces nouvelles pratiques, et doivent continuer à faire l'objet de demandes d'AJ préalable ; elles sont soumises au contrôle des chances de succès et de l'opportunité.